

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Accusé de réception en préfecture
078-200081370-20250924-D-2025-09-002-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Délibération N° 2025.09.002

OBJET : AEP – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de l'Eau Potable

Les représentants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes et Communes du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines se sont réunis le mercredi **vingt-quatre septembre deux mil vingt-cinq**, au siège du syndicat à ABLIS.

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil délibère sans condition de quorum, suite à la convocation, avec le même ordre du jour, pour la séance du 17 septembre 2025, durant laquelle le quorum n'avait pu être atteint.

Sont Présents :

	DELEGUES	SEASY	CARTE AEP	CARTE ASS
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	AVENEL François BAGUENIER Arnaud BERNIER Didier CODEAU Hervé GATINEAU Christian LOPEZ Antoine MALARDEAU Jean-Pierre	X X X X X X X	X X X X X X X	X X X X X X X
CA ETAMPOIS		-	-	-
CC CŒUR DE BEAUCE				
CORBREUSE				
GARANCIERE-EN-BEAUCE				
	TOTAUX	7 (- pouvoir)	7 (- pouvoir)	7 (- pouvoir)

Autres personnes présentes	Monsieur Joël GERMAIN, Directeur Général des Services Madame Marie-Aude de MOLLIENS Directeur Général Adjoint
----------------------------	--

Absents excusés : /

Arnaud BAGUENIER est élu secrétaire de séance.

Date de convocation	18/09/2025
Nombre de délégués en exercice	40
Nombre de délégués prenant part au vote	7
Pour	7
Contre	-
Abstentions	-

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes et communautés d'agglomération ou de communes adhérentes pour être présenté à leur conseil dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est précisé que cette année le rapport annuel est présenté tardivement car ne raison de la mise en œuvre des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau, l'interface a été refondue et n'a été ouverte à la saisie que fin juin. Il est souligné que les données saisies sur la plateforme SISPEA pour le rapport annuel 2024 de l'eau potable serviront à calculer la performance du service, donnée qui s'appliquera sur les tarifs 2026 qui seront prochainement votés.

Après présentation de ce rapport, le comité syndical, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

DECIDE de transmettre aux EPCI, aux communes du territoire et aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait à Ablis, le 29 septembre 2025

Le Président : *Jean-Pierre MALARDEAU*



A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. P. Malardeau', written over a horizontal line.